



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de la Santé
et de la Sécurité sociale

Réponse de la Ministre de la Santé et de la Sécurité sociale à la question parlementaire n° 626 du 17 avril 2024 de Monsieur le Député Mars Di Bartolomeo.

- J'aimerais dès lors savoir de Madame la Ministre si une telle réglementation est envisagée au Luxembourg ?

Pour l'instant, il n'est pas prévu d'introduire une réglementation spécifique pour l'aménagement des salles d'attente. Les règles encadrant l'exercice de la médecine sont établies par le Code de déontologie des professions de médecin et de médecin-dentiste, qui énonce notamment en son article 30 que « *Le médecin doit disposer, au lieu de son exercice professionnel, d'une installation convenable, de locaux adéquats et des moyens techniques suffisants en rapport avec la nature des actes qu'il pratique ou avec la population qu'il prend en charge. [...].* »

- Quelles sont le cas échéant les normes que devraient respecter les salles d'attente annexées au cabinets médicaux ?

Le Code de déontologie précité énonce divers principes à respecter notamment en matière d'accès au cabinet et d'encadrement des informations qui peuvent être affichées.

- Une telle réglementation pourrait-elle être envisagée dans le cadre du projet de loi sur les sociétés médicales ?

Toute réglementation y afférente constituerait une ingérence dans l'exercice d'une profession libérale et devrait, le cas échéant, être insérée au Code de déontologie.

Luxembourg, le 7 juin 2024

La Ministre de la Santé
et de la Sécurité sociale

(s.) Martine Deprez